

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LA BUISSE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 126/2014

**ARRETE PERMANENT DE POLICE PORTANT
MODIFICATION DE L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Sur l'ensemble de la commune

Le Maire de LA BUISSE (Isère)

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

la commune de La Buisse a décidé d'éteindre l'ensemble des éclairages publics sur son territoire (sur certaines plages horaires) à compter du 1^{er} novembre 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} novembre 2014, tous les éclairages publics de la commune de La Buisse seront éteints de 23 heures à 5 heures, tous les jours de la semaine, à l'exception du réseau allant de la rue des écoles jusqu'au giratoire du Gay pour lequel l'éclairage sera éteint de 23h à 3h30.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 3:

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, chacun en ce qui les concerne, à :

Monsieur le Maire,

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Responsable des Services Techniques

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Voreppe,

Fait à La Buisse, le 29 octobre 2014

Le Maire,

Patrick CHO



- Affichage en Mairie le : 29 octobre 2014

- Publié le : 29 octobre 2014

- Notifié le : 29 octobre 2014